

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00369

Numéro SIREN : 837 974 617

Nom ou dénomination : 3 R Services

Ce dépôt a été enregistré le 06/03/2018 sous le numéro de dépôt A2018/001585

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT-ETIENNE



629933

Dénomination : 3 R Services
Adresse : 183 rue Des Alliés 42100 Saint-etienne -FRANCE-

n° de gestion : 2018B00369
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2018/001585
Date du dépôt : 06/03/2018

Pièce : Décision(s) des associés du 08/01/2018



629933

3 R Services
Société À Responsabilité Limitée
Au capital social de 5.000 €
Siège social : 183, rue des alliés 42100 SAINT-ETIENNE

ORDRE DE PAIEMENT
N° : 2018 B369
DATE : 06 MAR. 2019
MONTANT : 1585
Visa du gérant : 

DESIGNATION DU GERANT

- **Société RENAISSANCE**
Propriétaire de CENT VINGT CINQ parts, ci.....125 parts
- **Société ACTI'POSE**
Propriétaire de CENT VINGT CINQ parts, ci.....125 parts
- **Société AUVERGNE INNOV'**
Propriétaire de CENT VINGT CINQ parts, ci.....125 parts
- **Monsieur Yannick FREYCENON**
Propriétaire de CENT VINGT CINQ parts, ci.....125 parts

seuls fondateurs et associés de la société **3 r Services**, SARL au capital de CINQ MILLE (5.000) Euros, dont le siège social est au 183 rue des alliés 42100 à Saint-Etienne, réunis en Assemblée Générale à l'issue de la signature des statuts,

ont désigné en qualité de premier gérant de la société, à compter de ce jour et sans limitation de durée :

Monsieur Christian GRANJON, demeurant à CUZIEU (Loire), 18 Montée de l'église,
qui a déclaré accepter ces fonctions.

Le gérant dispose des pouvoirs les plus étendus dans les limites des statuts et de la loi.

Sa rémunération sera fixée par une décision ultérieure.

A SAINT ETIENNE (42000),
Le 8 janvier 2018

Société RENAISSANCE
Représentée par Monsieur Christian GRANJON,
RENAISSANCE Gérant
163 rue des Alliés
42100 SAINT ETIENNE
Tél 04 77 809 446 Port 06 98 809 646
Fax 04 77 813 639
SIRET 512 407 933 00013

Société AUVERGNE INNOV'
Représentée par Monsieur Frédéric GILARDI,
RENAISSANCE
AUVERGNE INNOV'
ZA la Borie
43120 Monistrol sur Loire
Tél. : 04.71.51.51.68 - Port. : 06.52.06.42.89
SARL au capital de 10 000 €
N° SIRET : 799 550 223 00025 - APE 4752A

Société ACTI'POSE
Représentée par Monsieur Christian GRANJON,
ACTI'POSE Gérant
183, rue des alliés
42100 Saint Etienne
04 77 34 05 13 - 06 51 75 46 05
Siret : 804 242 639 00014
Monsieur Yannick FREYCENON

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **SAINT-ETIENNE**



629934

Dénomination : 3 R Services
Adresse : 183 rue Des Alliés 42100 Saint-etienne -FRANCE-
n° de gestion : 2018B00369
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2018/001585
Date du dépôt : 06/03/2018

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 09/02/2018



629934



DADN 1439 IDX0 CPT36184171970 IDX1 0 FADN

Nous soussignés **BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHÔNE-ALPES**, dont le Siège Social est sis à Lyon – 4, rue Eugène Deruelle – 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 605 520 071, Représentée par Nathalie Lafite, Directeur d'agence, certifie :

2 – qu'il a été remis par chèque, virement ou espèces, pour être créditée à ce compte, la somme de 3750 euros (trois mille sept cent cinquante euros).

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs en numéraire conformément à la liste des souscripteurs ci-dessous.

3 – une liste, figurant ci-après, comportant les noms, prénoms usuels des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

[illegible]

Les versements effectués par chèque sont pris sous réserve de bonne fin d'encaissement de ces derniers

La Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage

Ils resteront immobilisés dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à SAINT ETIENNE CEDEX 1, le 9 février 2018
(Signature du directeur et cachet de l'agence)

1/1

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT-ETIENNE



629932

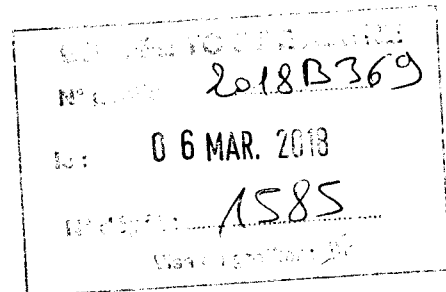
Dénomination : 3 R Services
Adresse : 183 rue Des Alliés 42100 Saint-etienne -FRANCE-
n° de gestion : 2018B00369
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2018/001585
Date du dépôt : 06/03/2018

Pièce : Statuts constitutifs du 08/01/2018



629932

3 R Services
Société À Responsabilité Limitée
Au capital social de 5.000 €
Siège social : 183, rue des alliés 42100 SAINT-ETIENNE



STATUTS CONSTITUTIFS

YF
CG

3 R Services
Société À Responsabilité Limitée
Au capital social de 5.000 €
Siège social : 183, rue des alliés 42100 SAINT-ETIENNE

COMPARUTION

Les soussignés visés à l'identification ci-après ont établi les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

Identification des parties

1. **Monsieur Yannick FREYCENON**, demeurant à SAINT-CHAMOND (42400), 1A, rue des Charmilles, né à 31 janvier 1972, le Saint-Etienne, de nationalité française, résident français au sens de la législation fiscale,
2. **Société RENAISSANCE**, Société À Responsabilité Limitée à associé unique, au capital de 20.000 Euros, sise à SAINT-ETIENNE (42000), 183 rue des Alliés, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE, sous le numéro 512 407 933, représentée par Monsieur Christian GRANJON, Gérant,
3. **Société ACTI'POSE**, Société À Responsabilité Limitée au capital de 10.000 Euros, sise à SORBIERS (42290), ZA du Moulin Gillier, 14 rue du Moulin Gillier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE, sous le numéro 804 242 659, représentée par Monsieur Christian GRANJON, Gérant,
4. **Société AUVERGNE INNOV'**, Société À Responsabilité Limitée au capital de 10.000 Euros, sise à MONISTROL SUR LOIRE (43120), immatriculée au Registre du Commerce et du PUY EN VELAY, sous le numéro 799 550 223, représentée par Monsieur Frédéric GILARDI, Gérant

Constitution de la société

Pour parvenir à la constitution de la société, ses fondateurs ont procédé comme suit :

1) Engagements pour le compte de la société

Les actes et engagements accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état, avec l'indication des engagements qui en résultent pour la société, ou d'un mandat, annexés aux présents statuts.

En outre, les associés donnent mandat à la gérance de passer et souscrire pour le compte de la société les actes et engagements conformes à l'objet et à l'intérêt sociaux, à l'exclusion de ceux pour lesquels les statuts exigent une autorisation de la collectivité des associés.

 CG

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et vérification par la collectivité des associés de leur conformité avec le mandat ci-dessus, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

2) Apports

Les parts sociales représentent pour TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE (3.750) Euros des apports de numéraire, qui sont libérées intégralement de leur montant.

Les fonds correspondant aux apports en numéraire, pour la totalité de leur montant, soit la somme de TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE (3.750) Euros, ont été versés, avant la signature des présentes, au crédit d'un compte ouvert à la Banque POPULAIRE DE LA LOIRE, Agence de La Terrasse, Place Massenet à Saint-Etienne (LOIRE), au nom de la société en formation.

Ils pourront être retirés par le Gérant dès immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'apport en nature a été évalué par les associés qui ont constaté que celui-ci a une valeur supérieure à TRENTE MILLE (30.000) Euros et que celui-ci n'excède pas la moitié du capital social, et qui, en conséquence, ont décidé à l'unanimité de ne pas recourir à un commissaire aux apports.

3) Gérance

Les associés ont désigné le premier gérant suivant décision collective prise à l'issue de la signature des statuts.

4) Publicité de la constitution - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes formalités de constitution et de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales.

5) Frais de constitution

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.

6) Documents annexés

Demeureront annexés aux présents statuts :

- État des actes accomplis et à accomplir pour la société en formation,
- Contrat d'apport,
- Pouvoirs.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page. The signature appears to be 'CG' with a large checkmark or 'V' to its left.

« 3 R Services
Société À Responsabilité Limitée
Au capital social de 5.000 €
Siège social : 183, rue des alliés 42100 SAINT-ETIENNE

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par le ou les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, la réalisation de tous travaux de nettoyage et entretiens des extérieurs, toitures et terrasses ainsi que réalisation et l'aménagement d'espaces extérieurs,

Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, d'alliance ou de commandite.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **3 R Services**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée extraordinaire.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est au 183, rue des alliés à SAINT-ETIENNE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du gérant, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés. Lors d'un transfert décidé par le gérant, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour finir le 31 décembre 2018.

ARTICLE 7 - APPORTS

Il est apporté à la société lors de sa constitution :

7.1 Apports en numéraires

- par la société **RENAISSANCE**
la somme de **MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS**..... 1.250 €
- par la société **ACTIPOSE**
la somme de **MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS**..... 1.250 €
- par la société **AUVERGNE INNOV'**
la somme de **MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS**..... 1.250 €

Soit au total la somme de :
TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE.....3.750 €

7.2 Apport en nature

Il a été apporté en nature à la société par **Monsieur Yannick FREYCENON** un véhicule de type **DACIA** Modèle, Docker van, immatriculé **DR 505 JY** le 11 mai 2015, évalué, d'un commun accord entre tous les associés, à la somme de **MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1.250) €uros**.

Soit au total la somme de **MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1.250) €uros** au titre des apports en nature.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLE (5.000) €uros**. Il est divisé en **CINQ CENTS (500) parts** d'une valeur nominale de **DIX (10) €uros** chacune, entièrement souscrites et libérées initialement dans les conditions prévues aux termes de la comparution qui précède, lesdites parts attribuées comme suit, en proportion des apports :

- **Société RENAISSANCE**
À concurrence de CENT VINGT CINQ parts, ci.....125 parts
Numérotées de 1 à 125

- **Société ACTI'POSE**

À concurrence de CENT VINGT CINQ parts, ci.....125 parts
Numérotées de 126 à 250

- **Société AUVERGNE INNOV'**

À concurrence de CENT VINGT CINQ parts, ci.....125 parts
Numérotées de 251 à 375

- **Monsieur Yannick FREYCENON**

À concurrence de CENT VINGT CINQ parts, ci.....125 parts
Numérotées de 376 à 500

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

CINQ CENTS parts.....500 parts

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

9.1 Cession de parts entre vifs

Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié, ou encore faire l'objet du dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, elles doivent, en outre, avoir été déposées au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts ne peuvent être cédées à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les associés, conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts, compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Si la société comporte plus d'un associé, le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

La décision d'agrément peut résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, soit directement, soit par voie de représentation par un mandataire.

9.2 Transmission de parts

En cas de décès d'un associé ou partage d'une personne morale associée, ses parts sont transmises librement au profit des héritiers ou attributaires déjà associés.

Tous autres ayants droit ou héritiers ne deviennent associés que s'ils sont agréés par décision des associés survivants. Celle-ci est prise à l'unanimité si la société ne comprend plus que deux membres et, dans le cas contraire, à la majorité des associés survivants représentant les deux tiers des parts sociales, compte non tenu des parts du prédécédé.

La société statue sur l'agrément dès notification du partage de l'indivision ou d'une demande d'agrément. Si les droits hérités sont divis, la société peut statuer même sans demande des intéressés.

En cas d'indivision, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Les indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

En cas de dissolution de communauté entre époux, pour quelque cause que ce soit, le conjoint ne peut devenir définitivement attributaire de parts que s'il est déjà associé ou après avoir été agréé dans les conditions ci-avant détaillées dans le présent sous-article.

A défaut d'agrément, en cas de liquidation de communauté du vivant des époux, le conjoint associé bénéficie d'une priorité de rachat.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des autres associés s'il y a lieu.

Dans les deux cas d'agrément ci-avant envisagé, à compter de la réception par la société de la notification, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour la cession entre vifs.

9.3 Revendication de la qualité d'associé

Si le conjoint d'un associé notifie à la société, postérieurement à l'acquisition, son intention de devenir personnellement associé, l'agrément est requis aux conditions prévues ci-dessus pour la cession de parts entre vifs, sous réserve que, lors de la délibération, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne soient pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES – OBLIGATIONS NOMINATIVES

10.1 Représentation des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre du ou des associés résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant le capital et des cessions régulièrement consenties, notifiées et publiées.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit

titulaire.

10.2 Droits et obligations attachés aux parts sociales.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes. Sous réserve de leur responsabilité légale en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés. Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par un mandataire commun. Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

10.3 Obligations nominatives.

Lorsque la société est légalement tenue d'avoir un commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle peut émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire du ou des associés.

Toutefois, la décision d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales. En outre, il est interdit de procéder à une augmentation de capital en numéraire avant la libération intégrale du capital social.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 9 doit être agréée dans les conditions de cet article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut être réalisée en dépit de l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en est de même en cas de réduction du nombre de parts.

Handwritten signature and initials, possibly 'VF CG', with a large checkmark-like stroke above them.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est administrée soit par l'associé unique, soit par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, par décision de l'associé unique ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Il est expressément stipulé que tous emprunts, autres que les découverts normaux en banque et les prêts et dépôts consentis par les associés, tous achats, échanges, ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation de l'assemblée ordinaire des associés. Cette limitation de pouvoirs n'est pas opposable aux tiers.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés. Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales, sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par acte postérieur, est révocable par l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant le ou les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants, pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés.

En rémunération de ses fonctions, et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision ordinaire, il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants par décision ordinaire. La durée du mandat des commissaires aux comptes est fixée conformément aux dispositions légales. Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Handwritten signature and initials, possibly 'JF' and 'CG', with a large '6' written above them.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Les informations relatives au montant des honoraires versés à chacun des commissaires aux comptes sont à la disposition des associés au siège social.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

14.1 La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables. Si l'associé est unique, il exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Les décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée, adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure au procès-verbal. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Le ou les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Handwritten signature and initials, possibly 'YF CG', in the bottom right corner of the page.

14.2 Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux ou par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

14.3 Les procès-verbaux sont établis sur un registre ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications aux statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation les trois quart et, sur deuxième convocation, le tiers des parts sociales. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été initialement convoquée, celle-ci se prononçant alors sans condition de quorum.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société par actions simplifiée, en nom collectif, en commandite par actions ou en société civile ;
- à la majorité prévue à l'article 9, s'il s'agit de l'agrément de cessions ou de mutations de parts sociales ;
- à la majorité prévue à l'article 11, concernant les décisions d'augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices ;
- par des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

17.1 Tout associé a le droit à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents comptables prévus par la loi pour être présentés à l'assemblée annuelle, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées, concernant les trois derniers exercices. Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le rapport de gestion, les comptes annuels et le texte des résolutions proposées sont adressés par la gérance aux associés avec en outre, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

17.2 En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

17.3 A toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

18.1 Les conventions intervenues directement ou indirectement entre la société et l'un de ses gérants ou associés, ainsi que les conventions passées par la société avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société, à l'exception des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont communiquées aux commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de leur conclusion ou, s'il s'agit de leur continuation, dans le mois de la clôture de l'exercice.

Ces conventions font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle.

Il est statué sur ce rapport : le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas participer au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

18.2 A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique à leur conjoint, ascendant et descendant et à toute personne interposée.

18.3 Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser dans les caisses de la société, les sommes nécessaires à celle-ci. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais de retrait des sommes sont arrêtés par la gérance et les intéressés.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'elle a dressé des éléments de l'actif et du passif. Les documents comptables sont établis

Handwritten signature and initials, possibly 'YF' and 'CG', with a large checkmark-like stroke above them.

à chaque exercice selon les mêmes formes et méthodes d'évaluation que les années précédentes. Les propositions de modifications sont soumises à l'assemblée générale.

Même en cas d'absence ou insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible, les événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice et les activités de recherche et développement.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint une somme égale au dixième du capital, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Les associés, sur la proposition de la gérance, peuvent, en tout ou en partie, reporter à nouveau ce bénéfice, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer à titre de dividende proportionnellement au nombre de parts de chacun.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

La gérance peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice et dans les conditions légales, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

La restitution des dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis peut être exigée des associés qui les ont reçus dans délai de trois (3) ans à compter de la mise en distribution.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter le ou les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société et, dans les délais impartis, appliquer la procédure légale consécutive à cette décision.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en société par actions simplifiée, en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit.

Dans le cas de transformation en société anonyme, le Commissaire aux Comptes peut être désigné, sauf accord unanime des associés, par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux.

Le Commissaire désigné est, en outre, chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Les associés statuent sur cette évaluation et ces avantages ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation. La dissolution de la société met fin aux fonctions des gérants, et s'il y a lieu, des commissaires aux comptes.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite soit par l'associé unique, soit par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts. Sauf stipulation contraire, leur mandat est donné pour la durée de la liquidation. Ils ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Pendant la liquidation, l'assemblée des associés est réunie aux mêmes dates et selon les mêmes règles que celles exposées aux articles 15 et 16.

Le produit net de la liquidation est employé à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution entraîne la transmission universelle de son patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, excepté dans le cas où l'associé unique est une personne physique. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de sa publication.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.


YF CG

ARTICLE 25 - APPLICATION DES STATUTS

Les présents statuts ont été établis en fonction de la législation en vigueur au jour de leur signature.

Toute modification ultérieure de cette législation, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, laissera subsister l'application, à titre conventionnel, desdits statuts.

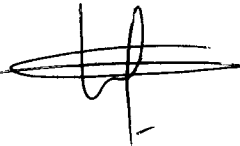
Lorsque pour une formalité donnée, il est fait référence à l'acte extrajudiciaire ou à la lettre recommandée avec accusé de réception, cela doit s'entendre, en tant que de besoin, du recours à l'un des deux procédés considérés, dans un pays donné, comme présentant le plus de garantie pour porter une information à la connaissance de son destinataire.

Fait à SAINT ETIENNE (42000), Le 8 janvier 2018
En sept exemplaires originaux

Société RENAISSANCE

*Représentée par Monsieur Christian GRANJON,
Gérant*

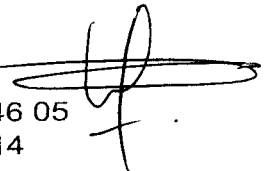
RENAISSANCE
163 rue des Alliés
42100 SAINT ETIENNE
Tél 04 77 809 446 Port 06 98 809 646
Fax 04 77 813 639
SIRET 512 407 933 00013



Société ACTI'POSE

*Représentée par Monsieur Christian GRANJON,
Gérant*

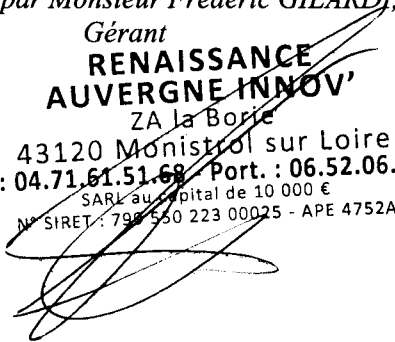
ACTI'POSE
183, rue des alliés
42100 Saint Etienne
04 77 34 05 13 - 06 51 75 46 05
Siret : 804 242 659 00014



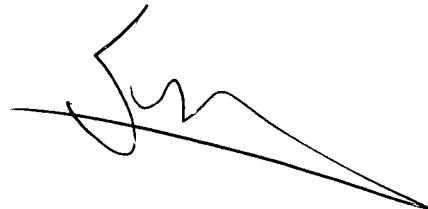
Société AUVERGNE INNOV'

*Représentée par Monsieur Frédéric GILARDI,
Gérant*

**RENAISSANCE
AUVERGNE INNOV'**
ZA la Borie
43120 Monistrol sur Loire
Tél. : 04.71.61.51.68 Port. : 06.52.06.42.89
SARL au capital de 10 000 €
N° SIRET : 798 560 223 00025 - APE 4752A



Monsieur Yannick FREYCENON



**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE 3 R SERVICES
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE EN FORMATION**

1. **Monsieur Yannick FREYCENON**, demeurant à SAINT-CHAMOND (42400), 1A, rue des Charmilles, né à Saint-Etienne, le 31 janvier 1972, de nationalité française, résident français au sens de la législation fiscale,
2. **Société RENAISSANCE**, Société À Responsabilité Limitée à associé unique, au capital de 20.000 Euros, sise à SAINT-ETIENNE (42000), 183 rue des Alliés, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE, sous le numéro 512 407 933, représentée par Monsieur Christian GRANJON, Gérant,
3. **Société ACTI'POSE**, Société À Responsabilité Limitée au capital de 10.000 Euros, sise à SORBIERS (42290), ZA du Moulin Gillier, 14 rue du Moulin Gillier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE, sous le numéro 804 242 659, représentée par Monsieur Christian GRANJON, Gérant,
4. **Société AUVERGNE INNOV'**, Société À Responsabilité Limitée au capital de 10.000 Euros, sise à MONISTROL SUR LOIRE (43120), immatriculée au Registre du Commerce et du PUY EN VELAY, sous le numéro 799 550 223, représentée par Monsieur Frédéric GILARDI, Gérant

Seuls associés de la société ci-dessus dénommée, reconnaissent, que préalablement à la signature, par eux-mêmes des statuts de la société, aucun acte n'a été accompli pour le compte de cette société en formation.

Conformément à l'article R. 210-5 du Code de Commerce, les engagements énoncés dans le présent état annexé aux statuts seront repris par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au R.C.S.

MANDAT

Mandat est donné à la gérance, en application de l'article R. 210-5 alinéa 3 du Code de Commerce, avec faculté de substituer, pour accomplir tous actes et formalités nécessaires pour que la société en formation engage l'activité sociale et, à cet effet :

- Ouvrir sous la dénomination **3 r Services** un compte destiné à enregistrer les opérations de cette dernière jusqu'à son immatriculation au R.C.S. ; faire fonctionner ledit compte sur sa signature ;
- Solliciter toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitation rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements ;
- Fournir toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitation rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements ;
- Signer la correspondance ;
- Retirer de la Poste et de toutes entreprises de transports tous envois chargés, recommandés et autres adressés à la société, se faire remettre tous dépôts, émettre et encaisser tous chèques postaux et télégraphiques, signer tous récépissés, quittances, décharges et émargements, faire ouvrir et fonctionner tous comptes chèques postaux ;
- Exiger et recevoir toutes les sommes dues à la société en formation, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires, donner toutes quittances, consentir toutes subrogations avec ou sans garanties ;
- Payer toutes les sommes que la société en formation pourra devoir, faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour, signer tous bordereaux d'encaissement et d'escomptes, en retirer le montant ;
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, procès-verbaux, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au R.C.S.

En outre, dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au RCS, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.